



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Postulat Christian Ducotterd / André Ackermann

P 2096.11

### **Traitement des conseillers d'Etat, des préfets, des juges cantonaux et des membres de commissions d'Etat (indemnités fixes et jetons de présence aux séances)**

#### **I. Résumé du postulat**

Par postulat déposé et développé le 2 septembre 2011 (*BGC* 2011, p. 1775s), puis transmis au Conseil d'Etat le 15 septembre 2011, les députés Christian Ducotterd et André Ackermann indiquent que l'article 6 de la loi du 15 juin 2004 relative au traitement et à la prévoyance professionnelle des conseillers d'Etat, des préfets et des juges cantonaux (RSF 122.1.3) prévoit que « les magistrats représentant l'Etat au sein d'un conseil d'administration ou de fondations ou d'autres organes exécutifs de personnes morales de droit privé ou public sont tenus de restituer à l'Etat le montant des indemnités fixes touchées à ce titre. Les jetons de présence leur sont en revanche acquis ». Or, les montants visés semblent différer d'une institution à l'autre. En outre, des personnes morales ne versent que des indemnités fixes et d'autres que des jetons de présence. Le postulat pose enfin les questions suivantes :

1. Comment le Conseil d'Etat juge-t-il l'application de l'article 6 de la loi susmentionnée ?
2. Qui est responsable du contrôle de l'application de cette disposition ?
3. Comment expliquer que certains organes ou institutions ne versent pas d'indemnités fixes, mais uniquement des jetons de présence ?
4. L'arrêté fixant les indemnités dues aux membres des commissions d'Etat – applicable également à la plupart des organes des établissements et des autres institutions de l'Etat – est-il appliqué de manière uniforme ?
5. Qui fixe les montants des indemnités des établissements et autres institutions exemptés de l'application de cet arrêté ? Les jetons de présence et les indemnités fixes correspondent-ils à une tâche supplémentaire ou à une responsabilité accrue ?
6. Serait-il indiqué de fixer des jetons de présence identiques pour l'ensemble des commissions, institutions et établissements et, parallèlement, d'augmenter la partie fixe de l'indemnité, celle-ci étant restituée à l'Etat selon la loi ?

#### **II. Réponse du Conseil d'Etat**

Le postulat est, selon l'article 76 de la loi sur le Grand Conseil, la demande du Grand Conseil au Conseil d'Etat d'étudier une question déterminée, puis de déposer un rapport et le cas échéant des propositions.

Le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà en l'état se prononcer comme suit sur les questions posées :

*1. Comment le Conseil d'Etat juge-t-il l'application de l'article 6 de la loi susmentionnée ?*

L'application à la lettre de l'article 6 de la loi susmentionnée peut engendrer des situations inévitables dès lors que certaines institutions ne versent que des indemnités fixes qui reviennent à l'Etat ou au contraire que des jetons de présence qui sont acquis aux magistrats concernés. En outre, il serait aussi utile d'y apporter une précision car son texte indique qu'il porte sur les magistrats représentant l'Etat, alors qu'il devrait porter sur les magistrats représentant l'Etat ou d'autres intérêts cantonaux conformément au libellé de l'article 12 de la loi du 16 octobre 2001 sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration (LOCEA) qui indique ainsi les autres mandats compatibles avec la fonction de conseiller d'Etat.

*2. Qui est responsable du contrôle de l'application de cette disposition ?*

La responsabilité de l'application de cette disposition légale incombe à chaque magistrat concerné. De plus, l'article 14 al. 1 de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents prévoit que la Chancellerie d'Etat veille au respect de l'obligation de signaler les intérêts pour les membres du Conseil d'Etat et les préfets. Or, les intérêts visés ici portent aussi sur les représentations de ces magistrats. Le registre des intérêts est publié sur le site internet du Conseil d'Etat.

*3. Comment expliquer que certains organes ou institutions ne versent pas d'indemnités fixes, mais uniquement des jetons de présence ?*

Chaque organe ou institution est libre de rémunérer les membres de ses organes comme il le souhaite, sous réserve le cas échéant de disposition légale à ce sujet pour les personnes morales de droit public.

*4. L'arrêté fixant les indemnités dues aux membres des commissions d'Etat – applicable également à la plupart des organes des établissements et des autres institutions de l'Etat – est-il appliqué de manière uniforme ?*

L'ordonnance du 16 novembre 2010 concernant la rémunération des membres des commissions de l'Etat (RSF 122.8.41), qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et qui a remplacé notamment l'arrêté du 28 novembre 1983 sur le même objet, prévoit des indemnités et des principes valables pour l'ensemble de l'Etat, dans la mesure où une législation spéciale n'en dispose pas autrement. Il convient de relever à ce sujet que les membres du Conseil d'Etat ont renoncé volontairement à leur rémunération comme membres de commissions de l'Etat et cela depuis 1992 au moins. En outre, l'arrêté du 8 juillet 1997 relatif à la récupération des indemnités touchées par des collaborateurs de l'Etat représentant celui-ci au sein des conseils d'administration, de conseils de fondation ou d'autres organes exécutifs de personnes morales de droit privé ou public (RSF 122.72.52) prévoit aussi que les indemnités fixes vont à l'Etat et que les jetons de présence sont en revanche acquis au collaborateur représentant l'Etat.

*5. Qui fixe les montants des indemnités des établissements et autres institutions exemptés de l'application de cet arrêté ? Les jetons de présence et les indemnités fixes correspondent-ils à une tâche supplémentaire ou à une responsabilité accrue ?*

L'arrêté mentionné sous le point 4 ci-dessus qui a été remplacé par l'ordonnance susmentionnée ne s'applique selon, son article 1 al. 1, qu'aux commissions de l'Etat et aux groupes de travail institués

par le Conseil d'Etat, ainsi que, selon l'alinéa 4, aux commissions administratives et aux commissions de surveillance des établissements de l'Etat dotés de la personnalité juridique dans la mesure où la législation spéciale n'en dispose pas autrement. Cette ordonnance ne s'applique pas aux organes et institutions externes à l'Etat qui fixent eux-mêmes les montants des indemnités selon la réponse donnée au point 3 ci-dessus. Les indemnités correspondent à une tâche complémentaire et à une responsabilité accrue.

6. *Serait-il indiqué de fixer des jetons de présence identiques pour l'ensemble des commissions, institutions et établissements et, parallèlement, d'augmenter la partie fixe de l'indemnité, celle-ci étant restituée à l'Etat selon la loi ?*

Concernant la première partie de la question portant sur l'opportunité de fixer des montants identiques pour l'ensemble des commissions, institutions et établissements, le Conseil d'Etat estime que c'est déjà en grande partie le cas pour les commissions de l'Etat par l'ordonnance y relative précitée, que cela n'est pas possible pour les institutions et établissements externes à l'Etat et que, pour les institutions et établissements ayant un rattachement plus ou moins étroit avec l'Etat, la législation ou le Conseil d'Etat tiennent compte à juste titre de l'importance de la tâche et de la responsabilité dans la détermination des montants, d'autant plus lorsque le rattachement à l'Etat est étroit.

Cela dit, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil la prise en considération de ce postulat en vue d'étudier les questions qui se posent encore pour améliorer la situation.

Si le Grand Conseil accepte la prise en considération de ce postulat, le Conseil d'Etat établira un rapport avec d'éventuelles propositions à l'intention du Grand Conseil dans le délai légal.

Par ailleurs, concernant la motion M 1129.11 des députés David Bonny et Xavier Ganioz qui demandent de modifier le même article 6 de la loi précitée pour que les jetons de présence soient également restitués à l'Etat, le Conseil d'Etat demande au Grand Conseil de lui accorder une prolongation du délai légal pour sa réponse qu'il fournira après son rapport sur le postulat.

*15 mai 2012*